

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne 1722, avenue de Colmar 47916 AGEN AGEN, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats



EURENCO SA

30 avenue Carnot 91300 Massy

Références:

Code AIOT: 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED: Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle. La S.A. EURENCO était jusqu'alors incluse dans le périmètre d'une plateforme accueillant plusieurs

entreprise, dont il est aujourd'hui seul exploitant, suite à l'arrêt d'activité de Chroma Durlin et au changement d'exploitant au profit d'Eurenco des installations précédemment exploitées par Manuco.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;

· « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommatio ns d'eau	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1.3	1	Sans objet
2	Prélèvements et consommatio ns d'eau	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1.4	1	Sans objet
5	Protection des réseaux internes à l'établissemen t	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	Conditions de collecte des effluents	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.2.2	1	Sans objet
7	Conception, aménagemen t et équipement des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.5.4	1	Sans objet
13	Autosurveilla nce – Caractérisatio n effluent	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.3	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.2.4.1	I	Sans objet
8	Autosurveillanc e – VLE	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.9	1	Sans objet
9	Autosurveillanc e -VLE	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.10	1	Sans objet
10	Autosurveillanc e - VLE	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.15	1	Sans objet
11	Autosurveillanc e – Frequence	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.2	1	Sans objet
14	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.4.2	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'explantant devait à l'inspection une transmisison de documents imposés par l'APc du 07/07/2022. Il a transmis la quasi totalité des éléments prescris dans l'arrêté. EURENCO devra cependant encore fournir des éléments de compréhension en vu de régulariser certains manquement. Suite de la visite d'inspection, l'exploitant s'oriente vers une demarche de production d'études technico-économiques afin de régler les non-conformités liées à la qualité des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée:

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats de ces relevés doivent être conservés pendant cinq ans

et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées et du service assurant la police des eaux souterraines.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une proposition de mise en œuvre de dispositifs de mesure totalisateur propres à ses installations ou bâtiments et non commun à l'ensemble de la plate-forme. Après avis de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre ces dispositifs de mesure totalisateur complémentaires.

Constats:

EURENCO indique disposer de compteurs individuels pour chaque point de prélèvement d'eau (AEP, eaux souterrain – 2 forages, eaux superficielles – 1 point de prélèvement à la Dordogne). La fusion actée de EURENCO/MANUCO rend caduque la prescription de mise en œuvre de dispositifs de mesure totalisateur propres à ses installations ou bâtiments et non commun à l'ensemble de la plate-forme car de fait EURENCO devient le seul exploitant de la plateforme.

L'exploitant a présenté un registre informatisé des prélèvements par compteur contenant les volumes consommés par mois. L'exploitant n'a pu présenter les données compteurs relevées journellement ou hebdomadaire.

La visite terrain a mis en lumière l'existence d'un point de prélèvement non réglementé eaux superficielles sur la Dordogne pour le remplissage de l'étang dénommé « La ballastière », action réalisée pour maintenir un niveau suffisant d'ennoyage des résidus de poudre (dépôts historiques) afin d'éviter leur explosion potentielle (notion sécurisation de la zone).

Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois un extrait du registre contenant le relevé journalier et/ou hebdomadaire du point de prélèvement « la ballastière » du dernier mois. Il présente également à l'inspection sa déclaration validée par la DDT du point de prélèvement non réglementé ainsi que le numéro de compteur accordé par l'Agence de l'Eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1.4

Thème(s): Risques chroniques, Réfrigération en circuit ouvert

Prescription contrôlée:

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations visées au deuxième alinéa du présent article et dans la limite du volume défini par l'étude demandée à ce même alinéa (approvisionné en application des dispositions de l'article).

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant recense les dispositifs de refroidissement en circuit ouvert et propose un programme de substitution de ces dispositifs par des systèmes en circuit fermé ou, lorsque ce remplacement n'est pas possible, sollicite l'autorisation de les conserver appuyée par une étude technico-économique démontrant que le coût est économiquement inacceptable.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés.

Constats:

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection un tableur recensant l'ensemble des dispositifs de refroidissement en circuit ouvert accompagné des solutions d'économie d'eau chiffrées et des coûts associés. L'exploitant évalue un investissement potentiel de 240 k€ pour un gain de 0,9 %

d'économie de la production annuel d'eau brute de la plateforme soit 20219 m³ par an. Il estime que ce coût est disproportionné par rapport aux économies d'eau obtenues. Il demande donc à conserver ces systèmes de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant indique avoir mis en place un système de maintenance préventive pour la surveillance des fuites entre les circuits de refroidissement et les procédés.

Observations : L'exploitant transmet sous 6 mois une étude technico-économique confirmant le coût économiquement dispropotionné du programme de substitution au regard des volumes d'eau économisés.

L'exploitant transmet sous 2 mois un extrait des protocoles de maintenance préventive mise en place pour la surveillance des fuites entre les circuits de refroidissement et les procédés incluant notamment les périodicités de surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.2.4.1

Thème(s): Risques chroniques, Protection contre les risques spécifiques

Prescription contrôlée:

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents relevant de la responsabilité d'un autre exploitant de la plate-forme, pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les collecteurs des installations nouvelles et véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux des collecteurs des installations existantes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être pour vérifier s'ils sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Si nécessaire, il les dote d'une protection efficace.

Constats:

A la date de rédaction du rapport, l'exploitant a transmis dans son courrier du 10/07/2023 (annexe 2) un état des lieux clair et complet comme exigé par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.2.4.2

Thème(s): Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée:

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats:

La visite terrain n'a pas permis de visualiser les vannes permettant d'isoler le réseau d'assainissement du milieu extérieur.

L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de contrôles préventifs indiquant un protocole de vérification de l'étanchéité des vannes pelles de la chambre de répartition vers la Dordogne une fois par an.

Ces protocoles correspondent aux systèmes d'isolation du réseau d'eaux résiduaires vers la Dordogne et non du réseau d'assainissement.

Observations : L'exploitant transmet sous 2 mois des photos ou schémas détaillés ainsi que la localisation de leur système d'isolement des réseaux d'assainissement. Il fournit également à l'inspection sous les mêmes délais les consignes pour l'entretien préventif et fonctionnement du système.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Conditions de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Eaux polluées

Prescription contrôlée:

Les eaux de lavage générées dans les installations nouvelles sont collectées dans des fosses toutes eaux et traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées. Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux des conditions de collecte des eaux de lavage générées dans les installations existantes. Il propose des actions de mise en conformité des installations qui ne respecteraient pas les dispositions de l'alinéa précédent.

Constats:

Un état des lieux a été présenté en séance et transmis à l'inspection dans le courrier du 10/07/2023 (annexe 3). Formalisé sous la forme d'un tableur, l'état des lieux comprend des actions de mise en conformité pour les installations générant des eaux non-conformes.

Cet état des lieux met en lumière des problèmes de non conformité pour les paramètres MES, NGL et pH. Une étude technico-économique a été réalisée sur le pH mais pas pour les 2 autres paramètres alors que de part l'activité et le type de rejet généré ces paramètres sont étroitement liés.

La zone de brûlage à ciel ouvert génère des eaux de lavage potentiellement polluées qui sont actuellement infiltrées indirectement dans la nappe sans contrôle via l'infiltration des eaux dans un puisard. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce dispositif de gestion des eaux de lavages de la zone de brûlage n'est pas conforme à la réglementation nationale et notamment l'AM 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

L'exploitant a transmis dans son courrier du 10/07/2023, un schéma de fonctionnement global (annexe 5) pour récupérer toutes les matières en suspension contenue dans les eaux de lavage de sol avant rejet vers la Dordogne. Ce schéma ne précise pas les zones collectées ni les travaux éventuels à réaliser pour rassembler et connecter les différentes zones vers le système de traitement. Ce schéma ne prend pas non plus en compte les autres substances pouvant polluer les eaux de lavage comme par exemple les métaux lourds.

Observations: En vue de trouver une solution pertinente pour traiter efficacement l'ensemble des

problématiques du site notamment les non-conformités en pH/NGL/MES, l'exploitant réalise sous 12 mois une étude technico-économique globale et transmet les conclusions à l'inspection à l'issue de ce délai.

Concernant la zone de brûlage à ciel ouvert, l'exploitant transmet sous 2 mois les justifications sur l'impossibilité de collecter ces eaux pour les renvoyer au réseau des eaux industrielles du site ou pour une élimination externe. Le cas échéant, il transmet un plan d'action clair et détaillé pour se rendre conforme à la gestion des eaux potentiellement polluées de la zone de brûlage au regard de l'AM du 10/07/1990 relatif à l'infiltration. Il inclut notamment dans son plan d'action la caractérisation de la qualité des eaux générées sur cette zone au regard de l'AM du 10/07/1990. Pour une meilleure cohérence des actions, ce plan devra s'inscrire dans la démarche de l'étude technico-économique globalisée énoncée ci-dessus

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.5.4

Thème(s): Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée:

Tous les points de rejets externes visés à l'article 4.3.4 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C. Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant équipe le point de rejet interne visé à l'article 4.3.4 des systèmes visés à l'alinéa précédent, notamment du dispositif permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats:

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que le point de rejet interne était bien équipé d'un dispositif de prélèvement permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Lors de cette visite, il a été constaté une absence de mesure de la température de l'échantillonneur du point de rejet Eaux Résiduaires (EC) constitué d'un frigo percé à son sommet d'un trou non étanche pour le passage du tuyau de prélèvement en direction de la bassine de stockage de l'effluent. Ce dispositif n'est pas conforme aux normes en vigueur pour la conservation des échantillons édictées par le guide DGPR 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (p11 à 19).

L'exploitant a transmis un relevé manuel de la température du frigo percé (4 mesures consécutive sur une journée). Les résultats indiquent que 3 mesures sur 4 dépassent la norme de 4°C. D'autre part, le nombre de mesures n'est pas suffisant pour justifier du bon fonctionnement du système réfrigérant installé et d'un maintien de la température inférieure à 4°C.

Observations : L'exploitant met en place sous 2 mois un système d'échantillonnage automatique à température contrôlée proportionnel au débit sur une durée de 24 heures pour se mettre aux normes d'échantillonnage en vigueur décrit dans le guide DGPR 2022 de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (NF EN ISO 5667-3, FD T90-524, FD T 90-523-2).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8: Autosurveillance - VLE

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, VLE sortie de la station de traitement des eaux blanches

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter, au point de sortie de la station de traitement des eaux blanches, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (voir tableau APc)

Constats:

Après vérification des données transmises dans GIDAF et des analyses laboratoires fournies à l'inspection sur la période 2022-2023, l'exploitant est conforme à ces valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Autosurveillance -VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.10

Thème(s): Risques chroniques, VLE eaux de chaufferie

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des eaux de chaufferie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (voir tableau APc)

Constats:

La fusion des sites de EURENCO et MANUCO rend caduque cette prescription car les eaux de la chaufferie sont comprises désormais dans les effluents résiduaires de la plateforme EURENCO+MANUCO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 10: Autosurveillance - VLE

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3.15

Thème(s): Risques chroniques, VLE eaux vers Dordogne

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet externe visé à l'article 4.3.4 (rejet 7 aval). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

Constats:

L'exploitant a pu fournir les analyses laboratoires à l'inspection.

Après analyses de ces dernières, il est constaté que les valeurs limites d'émissions sont respectées par l'exploitant sur la période août 2022 – juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée:

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires s'applique selon les modalités définies dans le tableau suivant.

Constats:

L'exploitant a pu fournir les analyses laboratoires à l'inspection.

Après analyses de ces dernières, il est constaté que les différentes fréquences d'analyses sont respectées par l'exploitant sur la période août 2022 – juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13: Autosurveillance – Caractérisation effluent

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.3

Thème(s): Risques chroniques, Caractérisation émission substances dangereuses prioritaires

Prescription contrôlée:

Pendant au moins 2 ans à compter de l'entrée en viseur du présent arrêté, en sus du programme d'autosurveillance définie à l'article 11.2.2, les substances dangereuses prioritaires (substances à étoile) et polluants qualifiant l'état chimique des eaux à supprimer des rejets au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et listées dans le tableau ci-dessous (mentionnées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé), qui n'ont pas été analysées lors de la campagne RSDE de 2010, font l'objet d'une analyse semestrielle afin de caractériser leurs niveaux d'émission dans l'émissaire n°7 aval.

Constats:

L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats laboratoire de la première campagne d'analyse de novembre 2022. Aucun résultat n'a été transmis à l'inspection concernant la seconde campagne d'analyse devant se dérouler 6 mois plus tard, avant juillet 2023 au plus tard.

La lecture des premiers résultats de novembre 2022 montre que l'ensemble des paramètres visés dans l'article 11.2.3 ont été analysés lors de cette première campagne de caractérisation. Compte tenu de l'absence de résultats disponibles entre novembre 2022 et juillet 2023, l'inspection constate que la fréquence d'analyse semestrielle n'a pas été respectée par l'exploitant.

Observations : L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais et transmet à l'inspection sous 1 mois les résultats d'analyses de la 2e campagne semestrielle conformément à la prescription de l'article 11.2.3

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 11.2.4.2

Thème(s): Risques chroniques, Conditions de mise en œuvre de la surveillance (eaux souterraines)

Prescription contrôlée:

Des mesures et analyses d'échantillons prélevés sont effectuées sur les piézomètres mentionnés à l'article 11.2.4.1, dans les conditions suivantes : • les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne ; • les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ; • les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ; • les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur ; • les paramètres et substances à mesurer ou à analyser sont les suivants : (voir tableau APc)

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF). La fréquence de prélèvement et d'analyses est semestrielle : en période de hautes et de basses eaux de la nappe souterraine. Une surveillance quotidienne pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) est également mise en place. Cette surveillance peut être mutualisée avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme. Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont transmis à l'inspection et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Constats:

L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers résultats d'analyse des eaux souterraines datant de mars 2023.

Ces résultats comportent les éléments suivants :

- niveaux piézométriques
- résultats regroupant l'ensemble des paramètres listés dans l'article 11.2.4.2.

La campagne de mesures est conforme aux prescriptions réglementaires ainsi que leur mode d'exécution (prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire IANESCO Poitiers, accrédité COFRAC et Agréé par le ministère de l'Environnement pour les prélèvements d'eau).

En séance, l'exploitant a présenté un tableau de suivi comprenant les informations principales du suivi des eaux souterraines, et notamment le suivi des niveaux piézométriques exprimés en NGF. L'inspection a pu constater à cette occasion que les analyses étaient effectuées tous les 6 mois en période de hautes eaux et basses eaux, conformément aux prescriptions de l'APc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet